

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03130

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Jasmine Patry** (n° de membre : 268665-1), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal a été déclarée coupable le 26 avril 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal le ou vers le 25 août 2014 jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de déposer, dans un compte en fidéicommiss, l'avance d'honoraires et de déboursés qu'elle avait reçus de sa cliente, au montant de 1 000 \$, afin de la représenter dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chefs n°s 2, 4 et 9 S'est appropriée, à trois reprises, la somme ou une partie de la somme totalisant 73 222,69 \$, à même des sommes qu'elle devait détenir dans son compte en fidéicommiss, en règlement complet et final dans des litiges de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A fait défaut de rendre compte à sa cliente de tous les fonds qu'elle a reçus pour elle, y compris le remboursement de toute avance, malgré les nombreuses demandes de sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 97 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 5, 6 et 7 A, à trois reprises, utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise la somme ou une partie de la somme totalisant 2 749,52 \$, reçue de son confrère, en règlement complet et final dans des litiges de la Cour opposant les clientes de celui-ci à ses clientes, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 8 A négligé de donner suite aux demandes qui lui ont été formulées relativement au dossier de sa cliente, dans la correspondance que lui a adressée une syndique adjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 10 A fait preuve de négligence et a manqué à ses devoirs de compétence, diligence, disponibilité, d'information et de prudence envers sa cliente et sa compagnie, dans l'exécution du mandat qu'elle lui avait confié dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 11 A, à de nombreuses reprises, faussement représenté et fait croire à sa cliente que les procédures requises avaient été préparées et qu'elle faisait tout ce qui était nécessaire pour que le dossier suive son cours, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 12 A fait défaut de donner suite de façon diligente et/ou complète aux lettres, courriels et messages du Service Qualité de la profession/Inspection professionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 19 septembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Jasmine Patry** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quinze (15) jours sur le chef 1, de six (6) mois sur le chef 2, de trente (30) jours sur le chef 3, de sept (7) ans sur les chefs 4 à 7 et 9, de trois (3) mois sur les chefs 8 et 12 et de deux (2) mois sur les chefs 10 et 11 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment, à l'exception de celle du chef 11 devant être purgée consécutivement à celle imposée au chef 10.

Quant aux chefs 2, 4, 5, 6, 7 et 9, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Jasmine Patry** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **sept (7) ans** à compter du **26 septembre 2019**.

Quant aux chefs 1, 3, 8, 10, 11 et 12, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Jasmine Patry** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **29 octobre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 6 décembre 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale